



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°240 SPÉCIAL**

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêté du 12 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du dispositif de sécurisation de l'équipe de France de rugby le 12 septembre 2023

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion
dans le cadre du dispositif de sécurisation de l'équipe de France de Rugby le 12 septembre 2023**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départemental du Nord visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un drone afin de sécuriser l'arrivée de l'équipe de France sur son site d'hébergement dans le cadre de la coupe du monde de Rugby.

Considérant la nécessité de détecter les regroupements d'individus malveillants sur les sites d'hébergement, d'assurer la sécurité des équipes, de piloter les forces de sécurité intérieure dans leurs manœuvres et de détecter les risques d'actes terroristes ou de troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'arrivée de l'équipe de France sur son lieu d'hébergement va générer des attroupements de personnes ;

Considérant qu'il convient d'apporter un soutien visuel aux effectifs au sol en charge du dispositif de sécurité ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs prévus par les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées le 12 septembre 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone indiquée ; que la durée de l'autorisation est également

strictement limitée à la durée nécessaire des opérations ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Nord, est autorisée au titre de la sécurité des biens et des personnes et de la sécurité des rassemblements le 12 septembre 2023 sur le site de l'hôtel Mercure 154, avenue de la Marne à Marcq-en-Baroeul.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée le mardi 12 septembre 2023 de 13h30 à 15h.

Article 4 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.